



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



10022795

01-02-2010

Greffé

N° d'entreprise: **822 756077**

Dénomination

(en entier) : **PEDIATRIE SJ**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association San But Lucratif

Siège : boulevard du Jardin Botanique 32 boîte 13 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **constitution**

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Sophie LIGOT à Grez-Doiceau, en date du 12 janvier 2010, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 19.01.2010 vol. 795 fo.12 case 15. Reçu 25.- euros. Signé l'Inspecteur principal » :

FONDATEURS

1) Madame SAINTES Corinne Claire Jean Marie, née à Etterbeek le deux juillet mil neuf cent cinquante-six, domiciliée avenue des Glycines 7 à 1030 SCHAERBEEK.

2) « JUNIOR ASSOCIATION OF CLINICAL MEDICINE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Klaprozenlaan 11 à 1950 KRAAINEM, numéro d'entreprise 0876.372.333.

Constituée par acte du notaire Yves Sleenebruggen, à Forest, en date du 27 septembre 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 octobre suivant sous le numéro 05140756.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée en vertu de l'article 19 des statuts par un de ses gérants : Monsieur VANCLAIRE Jean, né à Etterbeek, le onze septembre mil neuf cent soixante, domicilié avenue des Coquelicots 11 à 1950 KRAAINEM, reconduit à cette fonction aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2009 publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 juillet suivant sous le numéro 09097236

3) « DR de SELYS LONGCHAMPS, PEDIATRE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé rue Dodonée 82 à 1180 UCCLE et dont le numéro d'entreprise est le 0880.077.040.

Constituée par acte du notaire Jean-Paul LYCOPS, à Bruxelles, en date du 6 mars 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 mars suivant, sous le numéro 06057759.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par son gérant unique : Monsieur Jean Michel Ariel Paul Marie Ghislain (dit Ariel) de SELYS LONGCHAMPS, né à Montréal, le premier juin mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 1180 Uccle, rue Dodonée, 82, désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif précité :

4) « MONDOVITS », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue des Sept Bonniers 174 à 1190 FOREST et dont le numéro d'entreprise est le 0478.477.640.

Constituée par acte du notaire Gerald Snyers d'Attenhoven, à Bruxelles, en date du 2 octobre 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 octobre suivant sous le numéro 02124915.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ici représentée par son gérant non statutaire : Madame MONDOVITS Bénédicte Louise Marie, née à Bruxelles, le quatre février mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 1190 Forest, avenue des Sept Bonniers, 174, dont le mandat a été reconduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier décembre deux mille neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept décembre suivant sous le numéro 09177703.

5) « Docteurs Philippe PURNODE et Anne-Catherine GILLOT », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, Clos de la Tramontane, 1 et dont le numéro d'entreprise est le 0821.818.939.

Constituée par acte du notaire Pierre GLINEUR, à Baudour, substituant Maître Vincent DEGREVE, notaire-associé à Chievres, en date du 24 décembre 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge le 8 janvier 2010 sous le numéro 10004024.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ici représentée par un gérant non statutaire en vertu de l'article 16 des statuts : Madame GILLOT Anne-Catherine M., née à Braine-l'Alleud, le seize juin mil neuf cent septante, domiciliée Clos de la Tramontane 1, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, désignée à cette fonction aux termes de l'acte constitutif préventé.

6) Madame LOOP Michèle Jeanne M., née à Ixelles, le trente et un janvier mil neuf cent septante, domiciliée rue de La Limite, 152 à 1970 WEZEMBEEK-OPPEM.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée PEDIATRIE SJ.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 32 bte 13 dans l'arrondissement de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du Conseil provincial de l'ordre des Médecins.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET - BUT

Article 3 - L'association a pour but la dispensation de soins de santé aux enfants de moins de 16 ans accessibles à tous et avec une prise en charge multidisciplinaire et globale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle assure la gestion prise dans son ensemble du service pédiatrique de l'hôpital Saint-Jean / Sint-Jan, situé boulevard du Jardin Botanique 32 à 1000 BRUXELLES.

TITRE III - MEMBRES

Section I - Admission

Article 4 - Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Tous doivent disposer du diplôme légal de Docteur en médecine, spécialiste en pédiatrie.

Chaque membre exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment les règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique.

Lorsqu'un ou plusieurs membres entrent dans l'association, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Article 5 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 6 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 7 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social excepté le remboursement des cotisations qu'il a éventuellement versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de sceaux, ni inventaire.

Article 8 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 9 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Sauf décision contraire du conseil d'administration, celle-ci aura lieu le vingt et un juin à 14 heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou mail adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 17 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Conformément à l'article 10 de la loi, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Toute modification aux statuts de l'association doit être soumise préalablement à l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 19 -- Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 20 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 24 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 25 - L'association est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel :

- soit par son président agissant seul ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 26 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur-délégué.

Article 27 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 31 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'ASBL est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale pour trois ans et rééligibles.

Article 32 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Le liquidateur, s'il n'est pas médecin, devra se faire assister par un médecin pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Article 33 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera ce douze janvier deux mille dix pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 12, la première assemblée générale se tiendra en deux mille onze.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1) Madame SAINTES Corinne Claire Jean Marie, née à Etterbeek le deux juillet mil neuf cent cinquante-six, domiciliée avenue des Glycines 7 à 1030 SCHAERBEEK, .

2) « JUNIOR ASSOCIATION OF CLINICAL MEDICINE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Klaprozenlaan 11 à 1950 KRAAINEM, numéro d'entreprise 0876.372.333.

3) « DR de SELYS LONGCHAMPS, PEDIATRE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé rue Dodonée 82 à 1180 UCCLE et dont le numéro d'entreprise est le 0880.077.040.

4) « MONDOVITS », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue des Sept Bonniers 174 à 1190 FOREST et dont le numéro d'entreprise est le 0478.477.640.

5) « Docteurs Philippe PURNODE et Anne-Catherine GILLOT », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, Clos de la Tramontane, 1 et dont le numéro d'entreprise est le 0821.818.939.

Tous présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

- Président : « JUNIOR ASSOCIATION OF CLINICAL MEDICINE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, précitée ;

- Vice-président : « DR de SELYS LONGCHAMPS, PEDIATRE », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, précitée ;

- Trésorier : « MONDOVITS », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, précitée ;

- secrétaire : « Docteurs Philippe PURNODE et Anne-Catherine GILLOT », société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, précitée ;

- administrateur-délégué : Madame SAINTES Corinne, prénommée.

Tous présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

Reprise des engagements pris au nom de l'ASBL en formation

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Sure

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'ASBL en formation sont repris par l'ASBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'ASBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'ASBL sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec annexe (procuration)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature